



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03468

Numéro SIREN : 799 361 787

Nom ou dénomination : A2S

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2014 sous le numéro de dépôt 5427

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

PVB Société d'Avocats
362 rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

V/REF :
N/REF : 2013 B 3468 / 2014-A-5427

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 24/04/2014, les actes suivants :

Divers

- Procès-verbal des délibérations de l'A.G.E. du 03/04/2014 auquel est annexé le contrat d'apport de droits sociaux

Concernant la société

A2S
Société à responsabilité limitée
255 chemin de la Bastide
34400 Lunel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-5427 le 24/04/2014
R.C.S. MONTPELLIER 799 361 787 (2013 B 3468)

Fait à MONTPELLIER le 24/04/2014,
LE GREFFIER



A2S
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 255 CHEMIN DE LA BASTIDE
34400 LUNEL

799 361 787 RCS MONTPELLIER

24/4/14
13 B 3468
A 5421

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

THOMAS
Agent administratif

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 08/04/2014 Bordereau n°2014/936 Case n°69

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques

Ext 3791

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le 3 avril

A 14h.

Les associés de la société A2S, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 255 Chemin de la Bastide 34400 LUNEL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Stéphane KRUPSKI, propriétaire de 50 parts sociales,

Madame Sandrine DAUDE, propriétaire de 50 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Sandrine DAUDE, gérante associée.

✓ SD

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 59 000 € par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

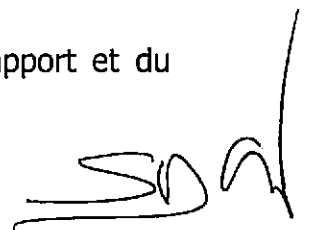
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 11 mars 2014 avec Monsieur Stéphane KRUPSKI et Madame Sandrine DAUDE,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER le 26 mars 2014.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. D.' or similar, located at the bottom right of the page.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à LUNEL du 11 mars 2014
aux termes duquel Madame Sandrine DAUDE et Monsieur Stéphane KRUPSKI ont chacun fait apport à la Société de 125 parts sociales qu'ils détiennent dans la société SUBLIMAG évaluées globalement à 59 000 € pour les 250 parts sociales apportées.

- du rapport de Jean-Michel OUVRELLE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 20 février 2014.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 59 000 € pour le porter de 1 000 € à 60 000 €, au moyen de la création de 5 900 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 6 000 et attribuées à :

- Madame Sandrine DAUDE à hauteur de 2 950 parts sociales ;
- Monsieur Stéphane KRUPSKI à hauteur de 2 950 parts sociales ;

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du *3 avril 2014* le capital social a été augmenté d'une somme de 59 000 € par apport effectué par Madame Sandrine DAUDE de 125 parts sociales de la société SUBLIMAG évalués à 29 500 € et par apport effectué par Monsieur Stéphane KRUPSKI de 125 parts sociales de la société SUBLIMAG évalués à 29 500 €."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**.

Il est divisé en **6 000 parts sociales de 10 € chacune**, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Stéphane KRUPSKI,

Trois mille parts sociales,

Numérotées de 1 à 50 et de 3 051 à 6 000, ci **3 000 parts**

Madame Sandrine DAUDE,

Trois mille parts sociales,

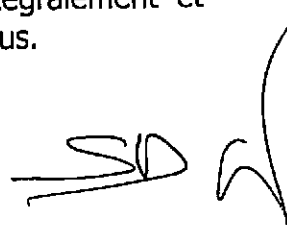
Numérotées de 51 à 3 050, ci **3 000 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés déclarent que les 6 000 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



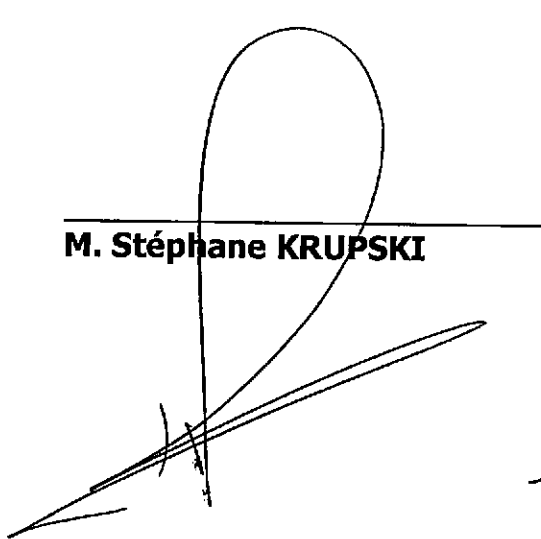
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

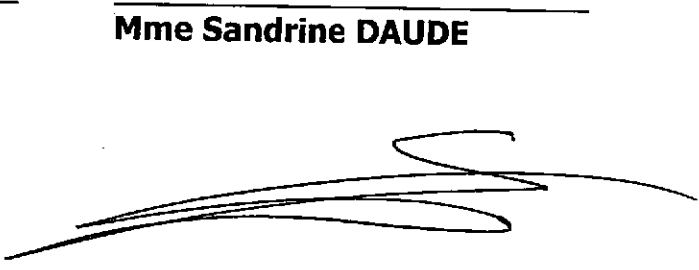
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés.



M. Stéphane KRUPSKI



Mme Sandrine DAUDE

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR STEPHANE KRUPSKI,

Demeurant 315 Chemin du Moulin des Aubes, 34400 LUNEL,
Né le 24 septembre 1963 à AUTUN,
De nationalité française,
Divorcé.

MADAME SANDRINE DAUDE,

Demeurant 1 boulevard Gabriel Péri, 34590 MARSILLARGUES,
Née le 3 février 1966 à NIMES,
De nationalité française,
Célibataire.

*CI-APRES DENOMMES L'« **APPORTEUR** »
D'UNE PART*

ET

LA SOCIETE A2S,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €,
Ayant son siège social 255 Chemin de la Bastide, 34400 LUNEL,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le
numéro 799 361 787,
Représentée aux présentes par Madame Sandrine DAUDE, agissant ès-qualités de
gérant.

*CI-APRES DENOMMEE LA « **SOCIETE BENEFICIAIRE** »
D'AUTRE PART*



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

MONSIEUR STEPHANE KRUPSKI est propriétaire de :

- 125 parts sociales numérotées de 126 à 250 sur les 500 parts sociales composant le capital de la société SUBLIMAG, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 €, dont le siège est fixé 315 Chemin du Moulin des Aubes, 34400 LUNEL, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 529 426 629

MADAME SANDRINE DAUDE est propriétaire de :

- 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 sur les 500 parts sociales composant le capital de la société SUBLIMAG, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 €, dont le siège est fixé 315 Chemin du Moulin des Aubes, 34400 LUNEL, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 529 426 629

Ils souhaitent faire apport de ces participations dans cette société à la société A2S dans le cadre d'une augmentation de capital pour une valeur globale de 59 000 €.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

MONSIEUR STEPHANE KRUPSKI, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Madame Sandrine DAUDE, ès-qualités, **la pleine propriété de 125 parts sociales détenue dans le capital de la Société SUBLIMAG et ce, moyennant une valorisation évaluée à la somme de 29 500 €.**

MADAME SANDRINE DAUDE, soussignée de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Madame Sandrine DAUDE, ès-qualités, **la pleine propriété de 125 parts sociales détenue dans le capital de la Société SUBLIMAG et ce, moyennant une valorisation évaluée à la somme de 29 500 €.**

La valeur totale de ces apports s'élève en conséquence à **CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (59 000 €).**

La société A2S acquerra la propriété des droits sociaux apportés au jour de la décision de l'associé unique décidant l'augmentation de capital et la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de ces apports ci-dessus désignés, il est attribué à :

- Monsieur Stéphane KRUPSKI, 2 950 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société A2S, numérotées de 3 051 à 6 000 et entièrement libérées qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital soit pour une valeur globale de VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (29 500 €).
- Madame Sandrine DAUDE, 2 950 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société A2S, numérotées de 101 à 3 050 et entièrement libérées qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital soit pour une valeur globale de VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (29 500 €).

Conformément à la loi, Madame Sandrine DAUDE, gérant de la société A2S, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

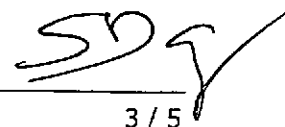
ARTICLE 3 - AGREMENT

Monsieur Stéphane KRUPSKI, intervient aux présentes en qualité de gérant de la société SUBLIMAG et déclare, conformément à l'article 11 des statuts, agréer la société A2S en qualité de nouvelle associée de la société SUBLIMAG.

ARTICLE 4 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par une décision des associés de la société bénéficiaire, qui statuera au vu d'un rapport établi par Monsieur Jean-Michel OUVRELLE, commissaire aux apports et décidera l'augmentation du capital.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 30 avril 2014 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

Chaque Apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucun nantissement ;
- Que la Société SUBLIMAG n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

6.1 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts, les présents apports étant purs et simples et réalisés à l'occasion de l'augmentation de capital de la société A2S, sont soumis au droit fixe de 375 € dans la mesure où le capital social de la société bénéficiaire est inférieur à 225 000 €.

6.2 - IMPOT SUR LE REVENU

Les parties déclarent que la présente opération bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ce report d'imposition impose que chaque Apporteur mentionne le montant de sa plus-value en report d'imposition, sur sa déclaration d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Stéphane KRUPSKI au 315 Chemin du Moulin des Aubes, 34400 LUNEL ;
- Madame Sandrine DAUDE au 1 boulevard Gabriel Péri, 34590 MARSILLARGUES ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes ;

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

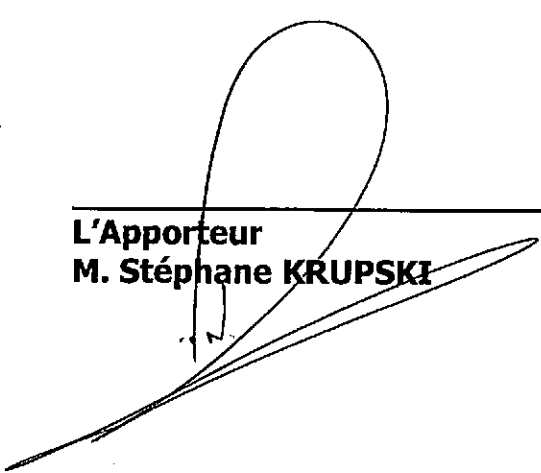
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

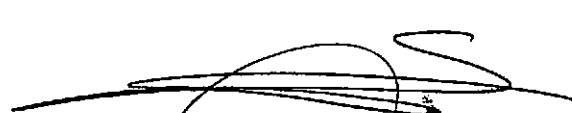
**Fait à LUNEL
Le 11 mars 2014**

En six exemplaires originaux

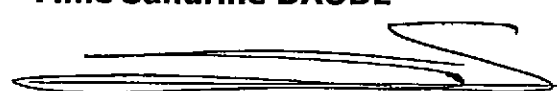
**L'Apporteur
M. Stéphane KRUPSKI**



**L'Apporteur
Mme Sandrine DAUDE**



**La société Bénéficiaire
P/ La société A2S
Mme Sandrine DAUDE**



**P/ La société SUBLIMAG
M. Stéphane KRUPSKI**

